

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2016

DELIBERATION N°2016-42

OBJET : Dispositif de titularisation des agents contractuels - Loi 2016-483 - Barèmes de rémunération des intervenants

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES

Administrateurs titulaires présents : MM. IZARD, SAVELLI, SOLERA, CLEMENT, CARON-JOURDA, PORTET, GRENIER, Mme AMIEL, M. LAVAL.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : Mme ROQUABERT, MM. MENGAUD, CADAS, SANCHEZ.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. RASPEAU.

COLLÈGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Administrateurs titulaires présents : M. CAPBLANQUET.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : M. FONTES.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT

Administrateurs titulaires présents : M. GIBERT.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : M. DENOUVION.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant

Contenu de la délibération :

Le Président informe l'Assemblée que l'article 41-I de la Loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prolonge de 2 ans le dispositif de titularisation applicable aux agents contractuels et institué par la Loi du 12 mars 2012 dite Loi Sauvadet.

Il rappelle que, par délibération n° 2013-07 en date du 29 janvier 2013, la rétribution des membres des commissions désignés par le CDG31 a été établie forfaitairement, par dossier et en rapport avec la catégorie hiérarchique du grade d'intégration comme suit :

	Dossier se rapportant à un grade de Catégorie C	Dossier se rapportant à un grade de Catégorie B	Dossier se rapportant à un grade de Catégorie A
Rétribution par dossier (Etude et entretien)	17 € brut	22 € brut	33 € brut

Au regard de la prolongation du dispositif de titularisation, le Président propose à l'Assemblée de reconduire les barèmes de rémunération des intervenants, sans modification.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- De reconduire les barèmes de rémunération des membres des commissions d'évaluation professionnelle comme indiqué ci-dessus, dans le cadre de toute nouvelle commission de sélection professionnelle organisée au titre de la Loi 2016-483.

Fait à Labège,
Le 29 septembre 2016

Le Président,

Pierre IZARD